

Règlement ministériel du 22 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR130 entre Schiltzberg et Koedange à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Schleck Gran Fondo », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR130 entre Schiltzberg et Koedange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR130 en provenance de Schiltzberg et en direction de Koedange (CR130 PR4,50 + 411 - CR130 PR5,50 + 352).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 25 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes